

VD_GERICHTE PE18.011982 vom 8. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.011982

FR: VD_GERICHTE PE18.011982 du 8 novembre 2018

IT: VD_GERICHTE PE18.011982 del 8 novembre 2018

Erwägungen

E. 29

et 30 al. 2 LCR ad art. 57 al. 1 et 58 al. 1 OCR), de changements de direction non annoncés (art. 39 LCR, art. 28 al. 1 OCR) et de non-respect de signaux de police (art. 27 al. 1 LCR), doit être rejeté. 7. À titre subsidiaire, l'appelant conteste la quotité de l'amende qui lui a été infligée, la jugeant trop sévère. 7.1 Selon l'art. 47 CP, applicable en matière de circulation routière par renvoi de l'art. 102 al. 1 LCR, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de

- 15 - l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). 7.2 En l'espèce, l'appelant a commis quatre contraventions à la LCR et s'est ainsi rendu coupable de violation simple des règles de la circulation routière. Il a en outre déjà été sanctionné à deux reprises par le passé pour avoir conduit tout en manipulant son téléphone. Il persiste à nier les faits, ce qui démontre son absence de prise de conscience de la dangerosité de son comportement. Dans ces circonstances, et quoi qu'il en dise, l'amende de 400 fr. prononcée à son encontre réprime adéquatement son comportement fautif. La quotité du jour-amende n'est au demeurant pas contestée. La peine pécuniaire prononcée doit donc être confirmée. 8. L'appelant conteste sa condamnation au paiement des frais de la procédure. Ce grief, fondé sur la prémisse de son acquittement, doit être rejeté dans la mesure où l'appelant voit sa condamnation confirmée. 9. En définitive, l'appel de T. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

- 16 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 1'260 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.